

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

SENTENCE ARBITRALE

Affaire 238/21

Collège arbitral composé de :

M. Amaury de CRAECKER, Président, M. François BEGHIN et M. Frédéric CARPENTIER, arbitres,

Audience de plaidoiries : 30 avril 2021

EN CAUSE DE : **Le SCA URSL VISÉ**, titulaire du matricule 1352, ayant son siège social à 4600 VISÉ, Rue Porte de Souvré 46, inscrite à la BCE sous le n° 0539.932.682, ci-après « VISÉ »,

Demanderesse,

Ayant pour conseils : Maîtres Florent STOCKART, avocat dont le cabinet est établi à 4020 LIEGE 2, Place des Nations-Unies 7, et Jean-Louis DUPONT, avocat à BARCELONE, faisant élection de domicile pour les besoins de la procédure à 4020 LIEGE 2, Place des Nations-Unies 7.

CONTRE : **L'ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL ASSOCIATION**, inscrite à la BCE sous le n° 0403.543.160, dont le siège social est sis à 1020 BRUXELLES, Avenue Houba de Strooper, 145, ci-après « l'URBSFA »,

Défenderesse,

Ayant pour conseils : Maîtres Elisabeth MATTHYS et Audry STEVENART, avocats dont le cabinet est établi à 1000 BRUXELLES, Rue de Loxum 25.

Vu la décision du 14 avril 2021 de la Commission des Licences ;

Vu le recours du 16 avril 2021 ;

Vu les conclusions et pièces déposées pour les parties ;

Entendu les parties et l’Auditeur-Général des licences à l’audience du 30 avril 2021 ;

I. LA PROCÉDURE

L’URSL VISÉ a introduit le présent recours devant la CBAS par courrier recommandé du 16 avril 2021.

Conformément à l’article 13 du Règlement d’arbitrage de la CBAS, Messieurs François BEGHIN, par l’URSL VISÉ, et Frédéric CARPENTIER, par l’URBSFA, ont été désignés comme arbitres.

Le Président des arbitres de la CBAS a désigné Monsieur Amaury de CRAECKER en qualité de président du collège arbitral.

A la demande du collège arbitral, le Président des arbitres a également désigné Monsieur Jos VANHEES en qualité d’expert financier.

L’affaire a été plaidée à l’audience du 30 avril 2021 à 15 h 00 par vidéoconférence en raison des règles sanitaires de confinement dues à l’épidémie de COVID 19, de l’accord des parties, celles-ci ayant en outre expressément accepté que la sentence soit publiée sur le site de la CBAS.

L’affaire a été prise en délibéré le 30 avril 2021 à 17 h 30.

Etaient présents à l’audience : Messieurs Amaury de CRAECKER, François BEGHIN et Frédéric CARPENTIER pour le collège arbitral ; Monsieur Jos VANHEES en qualité d’expert financier ; Maîtres Jean-Louis DUPONT et Florent STOCKART, Messieurs Geoffrey MARDAGA et Guy THIRY pour l’URSL VISÉ ; Maîtres Audry STEVENART et Elisabeth MATTHYS, Madame Violaine DESMET pour l’URBSFA ; Messieurs Nils VAN BRANTEGEM, Florent SCATTAREGGIA et Madame Florence VANDIONANT pour l’Auditorat des Licences de l’URBSFA.

II. OBJET DES DEMANDES

L’URSL VISÉ demande au collège arbitral de :

A titre principal :

- Dire le présent recours recevable et fondé ;

- Réformer la décision du 14 avril 2021 de la Commission des Licences de l'URBSFA en toutes ses dispositions ;
- Ce faisant, accorder à l'URSL VISÉ sa licence Club National Amateur pour la saison 2021-2022 ;
- Ce faisant, accorder à l'URSL VISÉ sa licence professionnelle D1B pour la saison 2021-2022 ;
- Dire la demande subsidiaire de l'URBSFA relative au suivi budgétaire non fondée ;
- Condamner l'URBSFA aux entiers frais et dépens de l'arbitrage, en ce compris ceux exposés par avance par l'URSL VISÉ ;

A titre subsidiaire :

- Avant dire droit au fond, interroger l'Autorité Belge de la Concurrence, en sa qualité d'amicus curiae (art. IV.88 CDE), afin de vérifier le caractère licite ou illicite, au regard du droit européen de la concurrence, de la position adoptée par l'URBSFA dans le dossier de licence de l'URSL VISÉ tout particulièrement en ce que la licence professionnelle – et donc l'accès au marché professionnel – D1B devrait lui être refusé(e) aux seuls motifs :
- Qu'il ne répondra au critère de l'éclairage qu'au 24 mai 2021 au lieu du 10 mai 2021 ;
- Qu'il ne répondra au critère des places assises qu'au 31 mai 2021 au lieu du 10 mai 2021 ;
- Qu'il lui manque seulement 244 places assises et ne répondrait donc pas à un critère soumis à révision dans le sens d'un allègement car il est actuellement jugé démesuré et disproportionné par rapport au marché professionnel de la D1B ;

L'URBSFA demande au collège arbitral de :

- déclarer le recours de VISÉ non fondé et l'en débouter,
- vérifier, comme l'impose l'article B11.115, si les nouvelles dettes survenues depuis l'audience tenue devant la Commission des licences ont été payées par le club, et ce jusqu'à la veille de l'audience au cours de laquelle l'affaire est traitée, et tenir également compte de toute nouvelle information. À défaut pour VISÉ de répondre aux conditions générales, confirmer la décision de la Commission des licences du 14 avril 2021 et déclarer la requête introduite par VISÉ en vue de l'obtention de la licence pour le football professionnel 1B non fondée, décider de ne pas attribuer à VISÉ la licence pour

le football professionnel 1B et la licence de club national amateur pour la saison 2021-2022.

- dans tous les cas, condamner la demanderesse à supporter les entiers frais d'arbitrage.

III. RÉTROACTES ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES

1. L'URBSFA est la fédération nationale belge de football et a comme fonction d'assurer l'organisation sportive et administrative ainsi que la promotion du football en Belgique.

L'URSL VISÉ est un club de football amateur membre de l'URBSFA qui a évolué durant la saison 2020-2021, et avant l'interruption due à la pandémie, en division National 1 Amateur du championnat organisé par l'URBSFA.

2. Le Règlement fédéral de l'URBSFA impose aux clubs, pour pouvoir participer aux compétitions de football amateur National 1 et professionnel 1B, d'être détenteur d'une licence.

Les conditions d'obtention des licences sont énumérées aux articles P406 à P410 du Règlement pour le football professionnel (Livre P) et A7.1 et suivants pour le football amateur francophone (Livre A).

3. Pour obtenir une licence pour le football professionnel le club demandeur doit :

- satisfaire aux conditions générales énoncées à l'article P407.1,
- démontrer que la continuité du club est assurée jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence est sollicitée (article P.406.21).

4. Les clubs qui sollicitent une licence doivent introduire leur demande pour au plus tard le 15 février de chaque année (cette année le 17 février était le dernier jour ouvrable).

L'Auditeur des licences fait ensuite rapport à la Commission des licences, laquelle peut décider d'accorder la licence de plano, lorsque le club satisfait complètement aux conditions d'octroi de la licence sollicitée, ou de convoquer le club en l'invitant à compléter son dossier au plus tard 12 heures avant l'heure fixée pour sa comparution.

Les décisions de la Commission des licences sont prises au plus tard le 15 avril et sont notifiées aux clubs concernés et publiées dans La Vie Sportive, organe officiel de l'URBSFA.

5. La décision de la Commission des licences est susceptible d'un recours devant la Cour belge d'arbitrage pour le sport, dans les 3 jours ouvrables soit de la notification, soit de la publication (article P421).

La CBAS reprend l'affaire dans son entièreté et juge en fonction de tous les éléments actualisés par le club, communiqués au plus tard 12 heures avant le début de l'audience de la CBAS.

La décision de la CBAS doit intervenir pour le 10 mai au plus tard.

6. En l'espèce, l'URSL VISÉ n'a pas obtenu sa licence de plano et a en conséquence comparu devant la Commission des licences de l'URBSFA le 2 avril 2021.

Par décision du 14 avril 2021, la Commission des licences a rejeté la demande de l'URSL VISÉ d'obtention de la licence Club National Amateur et de la licence professionnelle D1B :

« Déclare que la requête introduite par l'URSL VISÉ (Matricule n°1352) en vue de la licence club national amateur est recevable et NON fondée.

Déclare que la requête introduite par l'URSL VISÉ (Matricule n°1352) en vue de la licence professionnelle 1B est recevable et NON fondée.

Décide de NE PAS attribuer à l'URSL VISÉ la licence pour le football professionnel 1B et la licence de club national amateur pour la saison 2021-2022.

Décide que la sanction prévue à l'article A7.6 du Règlement Fédéral est infligée à l'URSL VISÉ et transfère la présente décision au Département « Compétitions » de l'URBSFA pour qu'elle soit exécutée, notamment vu que le club ne remplit pas les conditions relatives à l'obtention de la licence, le renvoi en 2ème classe amateur et un handicap de trois points, un point par période. » ;

Il s'agit de la décision attaquée.

L'URSL VISÉ a introduit le présent recours contre cette décision par courrier recommandé du 16 avril 2021.

IV. DISCUSSION

IV.1. QUANT À LA COMPÉTENCE DE LA CBAS :

7. La CBAS est compétente pour connaître du présent litige sur pied de l'article B11.104 du règlement de l'URBSFA.

IV.2. DEMANDE DE LICENCE CLUB NATIONAL AMATEUR POUR LA SAISON 2021-2022 :

8. La Commission des Licences a estimé que les articles A7.11.4° et A7.11.8° du Règlement fédéral n'étaient pas respectés au motif que l'entraîneur José RIGA n'était pas lié au club par un contrat de travail mais par un contrat de collaboration indépendante :

« En ce qui concerne les conditions générales d'octroi de la licence du football amateur, la Commission a décidé ce qui suit :

Concernant le respect des articles A7.11.4° et 8° du règlement fédéral, la Commission des Licences est d'avis que le club ne satisfait PAS à ces dispositions.

Dans l'article A7.11.8° du règlement fédéral, il est clairement repris que le club doit recourir à la collaboration d'entraîneurs diplômés qui satisfont à toutes les dispositions légales en la matière.

Comme mentionné dans le rapport de l'Auditorat du 17 mars 2021, l'entraîneur principal doit être lié au club par un contrat de travail et cela, conformément à l'arrêt Leekens du 26 mars 1998 et aux instructions en matière d'ONSS.

La Commission des Licences constate que le club n'a pas fourni la preuve de la rectification de la situation de son entraîneur principal, Mr José Riga, en tant qu'employé lié à un contrat de travail et non comme indépendant.

La Commission des Licences a réalisé une estimation du montant de la rectification à réaliser en matière d'ONSS et de précompte professionnel sur base des hypothèses suivantes :

- Entrée en service à la mi-octobre 2019*
- Salaire mensuel net de 6.000 €*

Sur base de ces hypothèses, les montants d'ONSS et de précompte professionnel à payer par le club devraient s'élever à environ 10 K € par mois presté au sein du club.

La Commission des Licences souligne par ailleurs que cette information n'aurait pas pu être connue lors de la demande de licence de la saison 2020-2021. Le club avait, à ce moment-là, soumis une demande de licence de club national amateur et n'avait pas souhaité faire une demande de licence pour le football professionnel IB. Dans la demande de licence amateur 2020-2021, les comptes au 30 juin 2019 avaient été fournis.

L'Auditorat ne demande cependant que très rarement le détail de grands livres, à l'exception de montants anormalement élevés. Or, le compte 613295 'coachs sportifs' au 30 juin 2019 ne s'élevait qu'à 5.152 €. En outre, dans ce même cadre, aucune demande n'est faite aux clubs de fournir les comptes au 31 décembre.

Par conséquent, la Commission des Licences, via l'Auditorat, était, à ce moment-là, dans l'impossibilité de remarquer cet élément.

Dans le cadre de la demande de licence 2021-2022, les comptes au 30 juin 2020 ont été fournis et, la Commission des Licences a remarqué que le compte 613295 s'élevait à un

montant conséquent de 78.298,66 €. Du fait de sa demande de licence 1B, le club a fourni les comptes au 31 décembre 2020 desquels il apparaît un montant de 66.470 € dans le compte 613295 'coachs sportifs'. Du fait de ces montants élevés, le détail de ces comptes ont été demandés par l'Auditorat.

La Commission des Licences constate en plus que le club a fourni la convention de collaboration entre le club et Mr Riga dans laquelle il est repris que ce dernier exercera les fonctions d'entraîneur de l'équipe première de l'URSL VISÉ. Cette convention montre que Mr Riga est rémunéré comme indépendant.

La Commission des Licences est d'avis que le club ne satisfait pas aux dispositions de l'article A7.11.4° et 8° du règlement fédéral en matière de paiement du précompte professionnel et des cotisations ONSS. ».

9. L'article A7.11 du Règlement de l'URBSFA dispose que :

« Le club demandeur (détenteur du matricule) doit satisfaire aux conditions générales suivantes :

...

2° la personne morale titulaire du numéro de matricule doit être l'employeur des joueurs sous contrat et des entraîneurs de l'équipe première et doit respecter toutes les obligations légales à cet égard ;

...

4° pour tous les joueurs, entraîneurs et personnel, satisfaire à toutes les dispositions légales (ONSS, précompte professionnel, etc.) et démontrer qu'il ne reste pas en défaut de règlement du paiement :

- des salaires aux joueurs, entraîneurs et tout le personnel,*
- des sommes dues à l'O.N.S.S.,*
- du précompte professionnel,*
- des cotisations patronales au fonds de pension de tous les membres du personnel le cas échéant,*
- des taxes et des impôts de quelque nature que ce soit,*
- des dettes fédérales et des créances entre clubs,*
- du loyer ou de toute autre indemnité due au propriétaire des divers stades et installations d'entraînement,*
- de toutes primes concernant l'assurance contre les accidents de travail pour tous les membres du personnel ;*

...

8° recourir à la collaboration d'entraîneurs diplômés conformément aux règles prévues dans le Règlement Fédéral et pour tous les entraîneurs satisfaire à toutes les dispositions légales en la matière ;

Si une fonction d'entraîneur diplômé devient vacante pendant la saison soumise à la licence :

- pour une raison qui échappe au contrôle du candidat à la licence (maladie, accident, etc.) le candidat à la licence doit s'assurer que cette fonction soit occupée dans les 60 jours par :

o une personne disposant des qualifications nécessaires et répondant au critère (dans ce cas de figure, le remplacement peut être opéré pour une durée indéterminée) ;

o une personne ne disposant pas des qualifications nécessaires et ne répondant pas au critère (dans ce cas de figure, le remplacement n'est que temporaire et la durée ne peut pas dépasser la fin de la saison soumise à la licence) ;

- pour une raison résultant d'une décision du candidat à la licence (par exemple, la révocation de l'entraîneur principal ou la résiliation de commun accord de son contrat), le candidat à la licence doit s'assurer que cette fonction soit occupée dans les soixante jours par une personne disposant des qualifications nécessaires et répondant au critère (dans ce cas de figure, le remplacement peut être opéré pour une durée indéterminée).

Ce remplacement doit être notifié à l'Auditorat pour les Licences dans les 60 jours après qu'une fonction soit devenue vacante. » ;

10. Pour la saison 2021-2022 l'URSL VISÉ a signé, le 22 mars 2021, avec M. José RIGA un contrat de travail d'employé.

Ce contrat de travail a été conclu pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022.

Par ailleurs, l'URSL VISÉ a consigné un montant de 35.006,30 € pour répondre d'une éventuelle réclamation de l'ONSS et du précompte professionnel (voir calculs du Secrétariat Social sur la base d'un contrat de travail salarié avec un salaire mensuel brut de 6.000 € pour les périodes du 14.10.2019 au 15.03.2020 (saison 2019/2020) et du 11.07.2020 au 21.10.2020 (saison 2020/2021), abstraction faite des périodes d'inactivité du Club liées au COVID).

L'Auditeur Général Licences de l'URBSFA a en conséquence, dans son rapport du 30 avril 2021, estimé que le club de VISÉ répondait dorénavant aux dispositions de l'article A7.11 précité et que la licence de club amateur pour la saison 2021-2022 pouvait lui être attribuée.

Les conseils de l'URBSFA ont également confirmé, lors de l'audience de plaidoirie du 30 avril 2021, qu'il n'y avait plus aucun obstacle à l'attribution de la licence amateur au club de VISÉ.

11. Les conseils de l'URSL VISÉ ont toutefois émis le souhait qu'il soit statué sur le bien-fondé, sur ce point, de la décision du 14 avril 2021 de la Commission des Licences.

Les conseils de l'URBSFA considèrent que cette décision était parfaitement justifiée « en vertu du règlement de l'URBSFA et des dispositions légales applicables ... ».

Le collège arbitral n'est pas saisi d'une demande de (re)qualification du contrat ayant existé entre M. RIGA et l'URSL VISÉ et n'examinera pas cette question, pas plus que la question des poursuites éventuelles ou du coût d'une hypothétique régularisation du statut (passé) de M. RIGA.

Le collège se contente de constater que l'article A.7.11.2° du règlement (Pm : « *la personne morale titulaire du numéro de matricule doit être l'employeur des joueurs sous contrat et des entraîneurs de l'équipe première ... ») dispose expressément que l'entraîneur de l'équipe première **doit** être l'employé du club.*

Or, l'URSL VISÉ avait produit, devant la Commission des Licences, une convention montrant que M. RIGA au travers de sa société SNC GREGME était rétribué comme indépendant, ce qui suffit pour justifier le bien fondé, sur ce point, de la décision attaquée.

IV.3 DEMANDE DE LICENCE PROFESSIONNELLE 1B POUR LA SAISON 2021-2022

4.3.A) Le statut social de l'entraîneur (article P7.18.6° ET 10° du règlement) :

12. Il est renvoyé à ce qui est dit aux pts. 8 à 11 ci-dessus quant à la régularisation du statut social de l'entraîneur M. RIGA.

4.3.B) L'éligibilité à la D1B (article P7.28.1° du règlement) :

13. Il s'agit d'un argument qui n'a pas été retenu ni, semble-t-il, examiné par la Commission des Licences, non repris par l'URBSFA dans ses premières conclusions, et non examiné par l'Auditeur-Général des Licences dans son rapport du 30 avril 2021.

14. L'URBSFA estime que pour obtenir la licence 1B, il faut être susceptible d'accéder en 1B pour la saison concernée en application de l'article P7.28, 1° du règlement, lequel dispose :

« Pour obtenir une licence du football professionnel 1B, un club doit également satisfaire aux conditions spécifiques suivantes :

1° être susceptible d'accéder à la division du football professionnel 1B ».

15. Entre l'article B7.41 et B.7.42 du règlement, la disposition transitoire suivante a par ailleurs été ajoutée pour la saison 2020/2021 : « *Aucun classement (final) n'est établi au sein du football amateur. Il n'y a pas de montants en divisions supérieures ni de descendants sportifs. **Aucune place vacante n'est attribuée en vue de la saison 2021-2022.*** ».

Il en résulterait, selon l'URBSFA, qu'aucun club du football amateur ne pourra monter en D1B à l'issue de la saison 2020-2021 et qu'en conséquence aucun club amateur ne peut pas obtenir la licence à défaut d'être susceptible d'y accéder.

16. La disposition transitoire reprise ci-dessus a été adoptée lors de la séance du Conseil supérieur du 15 février 2021 et publiée dans la Vie Sportive du 24 février 2021.

17. En vertu de l'article P7.33 du règlement, la demande de licence devait être introduite entre le 1^{er} et le 15 février 2021 au plus tard.

18. Quant à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions réglementaires, l'article B1.10 du règlement fédéral dispose que : « *Les modifications entrent en principe en vigueur au 1er juillet de la nouvelle saison, ou à la date déterminée par le Conseil Supérieur.* ».

19. Le collège arbitral estime qu'une disposition réglementaire, fût-ce-t-elle transitoire, ne peut pas avoir un effet rétroactif et modifier les droits et obligations d'une partie dans le cadre d'une procédure réglementaire entamée avant son entrée en vigueur et donc, en l'espèce, avant sa publication dans l'organe officiel de l'URBSFA.

20. L'intérêt consiste en tout avantage matériel ou moral, effectif mais non théorique que recherche le demandeur en soumettant au juge la prétention dont il souhaite entendre reconnaître le bien-fondé.

L'alinéa 2 de l'article 18 du Code judiciaire dispose que « *l'action peut être admise lorsqu'elle a été intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé.* ».

La décision préventive ou déclaratoire doit avoir une utilité concrète, clarifier la situation, mettre un terme à la menace qui a justifié l'action, faire reconnaître l'existence ou l'inexistence d'un droit (BOULARBAH, Syllabus, Tome 1, 23, www.procedurecivile.be).

21. L'article P7.87 du règlement précise que la division 1B comporte 8 clubs.

Si un club de D1A ou D1B n'obtient pas sa licence, il faudra sans doute, sauf dans l'hypothèse de jouer la saison avec un nombre moindre d'équipes, trouver un ou plusieurs autres clubs pour remplir la série, ce qui pourrait le cas échéant profiter à un club de National 1 titulaire d'une licence professionnelle.

Il serait d'ailleurs précisé dans la lettre de l'Autorité Belge de la Concurrence du 22 janvier 2021 (pièce 8 du dossier de l'URBSFA) : « *la PRO LEAGUE indique qu'il est envisagé la saison prochaine d'élargir la 1B avec des clubs amateurs* » (Nb : seules les deux premières pages de ce courrier ont été produites mais la traduction/retranscription reprise ci-dessus n'a pas été contestée).

Il ne peut donc être totalement exclu que, comme la saison dernière 2020/2021 (RFC SERAING et LIERSE KEMPENZONEN), des clubs évoluant en Nationale 1 puissent être « repêchés » en D1B, faute de participants en nombre suffisant.

Il n'est dès lors pas totalement impossible qu'une place « vacante » puisse être attribuée à l'URSL VISÉ.

Il en résulte que l'URSL VISÉ a bien un intérêt né et actuel à solliciter la licence D1B pour la saison prochaine (voir en ce sens : Arbitrage CBAS 190/20 – RE Virton c. URBSFA & RSC Anderlecht).

22. Enfin, et surabondamment, le collège arbitral relève que si la licence était refusée pour cette raison et que, in fine, la division 1B était ouverte à d'autres clubs (amateurs, U23...), il pourrait en résulter pour l'URSL VISÉ un dommage irréparable, alors que dans l'hypothèse inverse (licence octroyée mais pas de repêchage de l'URSL VISÉ en D1B) il n'y aurait aucun préjudice, ni pour l'URBSFA, ni pour le club.

4.3.C) Les infrastructures (article P7.28.3° du règlement) :

23. La Commission des licences a, sur ce point, décidé ce qui suit :

« La Commission des Licences constate que le club ne satisfait PAS à ce jour aux dispositions des articles P7.18.6°, P7.18.10° et P7.28.3° du règlement fédéral vu que :

- Concernant le respect des articles P7.18.6° et P7.18.10° du règlement fédéral, Il est fait référence au point 6° mentionné ci-dessus.

Concernant le respect de l'article P7.28.3° du règlement fédéral, aucun nouveau rapport de Nico De Pauw concernant le Stade de la Cité de L'oise n'a été fourni comme demandé au point 10 de la lettre de convocation du 24 mars 2021 et il ressort des éléments fournis dans le dossier que :

o Le Stade de la Cité de L'oise dispose d'une installation d'éclairage d'en moyenne 505,78 lux et donc le club ne répond PAS à l'article P7.28.3°a) – voir rapport de Nico De Pauw du 24 février 2021 ;

o La capacité du Stade de la Cité de L'oise ne répond PAS aux dispositions de l'article P7.28.3° j) du règlement fédéral étant donné que la capacité de sécurité des places assises est de 1.256 places, au lieu de 1.500 places ;

o Le club a fourni un devis concernant l'éclairage du stade ainsi qu'une autorisation de la ville de Visé relative aux travaux à effectuer au niveau des installations du Stade de la Cité de L'oise ;

a) La Commission des Licences réfère à ce sujet à sa décision du 18 avril 2018 pour le club KFC Dessel Sport, dans laquelle le club, au moment de l'examen par la Commission des licences, ne satisfait PAS aux dispositions du règlement fédéral en matière d'infrastructures conformément à l'article P7.28.3° à f) inclus du règlement fédéral – voir annexe 1 de ce rapport.

La Commission des Licences relève également que ce sont ces dispositions qui sont actuellement applicables aux clubs demandeurs de licence pour le football professionnel 1B pour la saison 2021-2022. » ;

24. L'article P7.28 du règlement prévoit ce qui suit :

« Pour obtenir une licence du football professionnel 1B, un club doit également satisfaire aux conditions spécifiques suivantes :

...

3° disposer d'installations répondant aux critères spécifiques suivants :

a) le stade doit être doté d'une installation d'éclairage dispensant d'un éclairage moyen d'au moins 800 lux ;

b) la surface de jeu doit avoir une longueur minimale de 100 mètres et maximale de 105 mètres, une largeur minimale de 64 mètres et maximale de 68 mètres. Il doit être en parfait état et le club doit prouver qu'il dispose du matériel et du personnel nécessaires à son entretien ;

c) la zone neutre doit être clôturée par un grillage efficace assurant la sécurité des officiels et des joueurs selon les normes de l'UEFA et la législation belge régissant la matière ;

d) un cabinet médical répondant aux besoins de la pratique du football doit être aménagé. Il doit en outre répondre aux besoins du football des jeunes, avec garantie du suivi médical des pratiquants ;

e) la tribune de presse, de radio et de télévision doit comprendre tout le matériel nécessaire et répondre aux critères contenus dans les accords conclus avec l'APBJS et les chaînes de radio et de télévision ;

f) le stade doit avoir une contenance d'au moins 4.000 places, dont 1.500 assises » ;

25. L'URSL VISÉ ne conteste pas que lors du passage du préposé de l'URBSFA, Monsieur Nico DE PAUW, au stade de la Cité de l'Oie à Visé, deux obligations n'étaient pas encore rencontrées :

- L'éclairage n'était que de 505,78 Lux au lieu des 800 Lux prévus par l'article P7.28.3°.a du règlement Fédéral,

- Le stade ne disposait que de 1.256 places assises au lieu des 1.500 prévues par l'article P7.28.3°.f du Règlement Fédéral ;

26. L'URSL VISÉ estime qu'il n'existerait aucun critère spécifique de temporalité pour obtenir la licence D1B et qu'il n'est donc pas réglementairement requis de répondre aux critères spécifiques au jour de la demande de licence ou au moment où il est statué sur sa demande de licence.

L'URSL VISÉ estime en conséquence raisonnable et justifié d'attendre d'un Club qu'il réponde aux critères d'infrastructures au plus tard le jour avant son premier match de la nouvelle saison 2021-2022.

Le collège arbitral ne partage pas cette interprétation.

27. L'article B11.96 du Règlement de l'URBSFA dispose que : « *Les preuves montrant que le club remplit bien les conditions de la licence la veille de l'audience devant la Commission des Licences durant laquelle l'affaire sera traitée, doivent être soumises au moins 12 heures avant le début de l'audience durant laquelle l'affaire sera traitée par le biais du système de licences digitalisé pour les clubs du football professionnel et par courrier électronique pour les clubs de football amateur.* ».

L'article B11.116 du règlement fédéral dispose que : « *Les preuves montrant que le club remplit bien les conditions de la licence la veille de l'audience devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport durant laquelle l'affaire sera traitée doivent être soumises au moins 12 heures avant le début de l'audience durant laquelle l'affaire sera traitée par le biais du système digital pour les clubs du football professionnel et par courrier électronique pour les clubs de football amateur.* ».

Pour obtenir une licence devant la Commission des Licences ou devant la CBAS, le club concerné doit donc, au moins 12 heures avant le début de l'audience de la Commission des Licences ou de la CBAS, prouver qu'il remplit bien toutes les conditions pour l'obtenir.

Il y a donc bien un « *critère spécifique de temporalité* » prévu dans le règlement de l'URBSFA.

28. Le collège arbitral constate que l'URSL VISÉ ne remplit pas, quant à ses infrastructures, les obligations imposées par le règlement de l'URBSFA pour obtenir une licence D1B.

29. L'URSL VISÉ ne remet pas en cause le système de licences mais estime qu'il ressort des décisions de l'Autorité Belge de la Concurrence (ci-après ABC) des 14 juillet 2016 (Affaire White Star), 19 novembre et 29 juin 2020 (affaires Virton) que les critères fixés par l'URBSFA doivent être nécessaires et proportionnels.

Dans sa décision du 14 juillet 2016, l'Auditorat de l'ABC l'a effectivement rappelé en ces termes : « *21. Un club de football doit donc depuis ce moment disposer d'une licence de l'U.R.B.S.F.A. pour pouvoir prendre part aux compétitions de football dans les divisions I et II en Belgique. Une telle autorisation peut avoir un effet restrictif de concurrence, notamment si le règlement d'admission a un effet d'exclusion (potentiel). En effet, sans autorisation il est impossible pour les clubs de football d'opérer sur le marché ou d'y entrer.*

22. Le règlement d'admission contient un certain nombre de critères au regard desquels les activités des clubs sont évaluées avant de les admettre dans le cadre du football professionnel en Belgique. Dans ce contexte, il faut vérifier que les critères fixés ne sont pas excessifs, en ce

qu'ils ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire et proportionnel pour atteindre l'objectif, à savoir le bon déroulement de la compétition. »

(p. 60 de la décision n°ABC-2016-V/M-22 du 14 juillet 2016).

30. Concernant l'éclairage, l'URSL VISÉ expose que le locataire du stade, VISÉ BMFA, a signé un bon de commande le 15 mars 2021 avec l'entreprise BETTONVILLE pour qu'il soit procédé à l'installation d'un éclairage full LED de 800 lux et qu'un acompte d'un montant de 30.000,00 € lui a déjà été versé (pièce 4 de son dossier).

L'URSL VISÉ précise également que les travaux ont déjà commencé et que l'entrepreneur a promis une installation fonctionnelle pour le 24 mai 2021.

31. Concernant le nombre de places assises dans le stade, l'URSL VISÉ expose que cette obligation de disposer de 1.500 places assises pourrait prochainement faire l'objet d'un allègement (1.200 au lieu de 1.500) et fait actuellement l'objet de négociations entre la Pro League et les 2 ailes amateurs ACFF et VV.

L'URSL VISÉ soutient que cette modification pourrait entrer en vigueur au 1er juillet 2021.

Le collège arbitral relève que le PV du 15 février 2021 du Conseil supérieur (pièce 8 du dossier de l'URSL VISÉ) ne fait pas référence à la question de la taille des tribunes assises des clubs de D1B, mais vise de façon plus générale une « proposition d'assouplissement des conditions de la licence 1B », proposition ayant été adoptée par le Conseil au sein duquel siège l'URBSFA.

Il ne semble toutefois pas contesté que ces négociations (impliquant Pro League, ACFF et VV) concernent, ou pourraient concerner, notamment cette question.

32. A titre tout à fait subsidiaire, l'URSL VISÉ a signé un bon de commande auprès de la société TRAVHYDRO pour l'installation d'une tribune tubulaire amovible de 300 places assises pour le 31 mai 2021 au plus tard.

33. Le collège arbitral estime que les manquements, établis et non contestés, reprochés à l'URSL VISÉ (PM : un nombre légèrement insuffisant de places assises et l'installation d'un éclairage adéquat une quinzaine de jours après le prononcé de la sentence de la CBAS) ne justifient pas de priver l'URSL VISÉ de la possibilité d'obtenir l'accès au marché du football professionnel, une décision de refus pouvant apparaître disproportionnée par rapport au but poursuivi et aux manquements reprochés, et ce notamment pour les raisons suivantes :

- La crise sanitaire exceptionnelle « Covid 19 » a certainement porté atteinte de manière inattendue aux moyens financiers des clubs et à la disponibilité et souplesse des entrepreneurs, tout en imposant des stades vides (comme l'a souligné le conseil du club de VISÉ lors de l'audience de plaidoiries, la tribune assise dont question sera sans doute désespérément vide, ou très peu remplie, durant les rencontres des mois de juillet 2021 et août 2021, ...),

- L'allègement des mesures imposées aux clubs de D1B fait l'objet de négociations dont la réalité ne semble pas contestée,
- Les travaux (tant au niveau de l'éclairage que de la capacité du stade) sont commandés et devraient être terminés dans un délai très rapproché,
- L'Auditorat de l'URBSFA dispose de plusieurs moyens pour vérifier le bon accomplissement des travaux et le cas échéant pour pouvoir sanctionner tout manquement (articles P7.38, P7.40 et P7.48 notamment).

La mise en balance des intérêts respectifs des parties justifie en l'espèce, pour le collège arbitral, une application souple, mais contrôlable, des obligations imposées par le règlement fédéral en matière d'infrastructures.

34. L'URSL VISÉ affirme que les règles en matière de licence ne seraient pas appliquées de manière uniforme et non-discriminatoire et invoque le cas du club de DEINZE qui aurait obtenu une dérogation pour réaliser les travaux d'ajustement de son stade, ce qui lui serait refusé.

Ce n'est pas parce qu'un club a obtenu une dérogation que tous les autres clubs placés dans des situations différentes (Nb : il semblerait que le club de DEINZE remplissait les conditions relatives aux infrastructures imposées pour la division 1B, contrairement à l'URSL VISÉ) devraient automatiquement l'obtenir.

Toutefois, cet exemple démontre que dans certaines situations une application stricte du règlement fédéral peut, même aux yeux de l'URBSFA, apparaître disproportionnée ou injustifiée par rapport aux buts poursuivis.

4.3.D) L'exigence de continuité (articles P7.12 et P7.13) :

35. L'URBSFA a confirmé que « *eu égard à l'augmentation de capital de 100.000 euros à laquelle VISÉ vient de procéder, ainsi qu'aux engagements de deux personnes physiques complémentaires et même si des doutes peuvent être émis quant au caractère réaliste des budgets établis par le club, justifiant le suivi évoqué ci-après, il n'y a plus lieu de considérer à ce stade que la continuité ne serait pas assurée jusqu'à la fin de la saison 2021-2022.* ».

4.3.E) Quant au suivi budgétaire sollicité par l'URBSFA à titre subsidiaire (article P7.38) :

36. En exécution de l'article P7.38 du règlement fédéral, l'Auditorat pour les licences a élaboré trois niveaux de suivi budgétaire des clubs, selon leur situation.

Dans l’hypothèse où l’URSL VISÉ obtiendrait la licence du football professionnel D1B et évoluerait effectivement en D1B pendant la saison 2021-2022, l’URBSFA souhaite voir imposer à l’URSL VISÉ un suivi budgétaire de niveau 2, lequel comprend les obligations suivantes :

- « - *Remise mensuelle des preuves de paiement des salaires pour tous les sportifs et le personnel technique rémunérés ;*
- *Présentation mensuelle du plan de remboursement de la dette obtenue, comme spécifié dans l'article P7.18.6° du règlement fédéral ;*
- *Présentation mensuelle du bilan et du compte de résultat de toutes les entités du club conformément à l'article P7.11 des règlements fédéraux ;*
- *Présentation mensuelle de toutes les modifications apportées aux comptes courants et aux fonds mis à la disposition du club par l'autorité de tutelle.*
 - o propriétaire du club,*
 - et/ou*
 - o entités juridiques affiliées*
 - et/ou*
 - o les personnes physiques ou morales qui ont garanti la continuité de la licence au moment de la demande actuelle. »*

37. L’URBSFA justifie cette demande par la difficulté d’apprécier le caractère réaliste du budget du club de Visé qui serait « *très minimaliste* ».

L’URBSFA précise également que 20 des 24 clubs professionnels ont accepté et/ou sont soumis à ce suivi budgétaire.

38. Le but poursuivi par le système de licences, et donc notamment par le suivi budgétaire sollicité par l’URBSFA, est de préserver l’intérêt général de la compétition en amenant les clubs à plus de rigueur dans leur gestion et d’ainsi préserver l’équilibre des compétitions sportives.

L’Autorité Belge de la Concurrence a estimé que l’URBSFA devait être en mesure de pouvoir vérifier dans quelle mesure un club est/sera en mesure de respecter ses obligations financières et que de telles mesures étaient *prima facie* inhérentes à la poursuite d’un objectif légitime (décision n° 2016-V/M-22 de l’ABC du 14 juillet 2016 – affaire White Star – page 172).

39. Le suivi sollicité, à titre subsidiaire, par l’URBSFA apparaît donc poursuivre un objectif légitime et n’apparaît par contre pas, contrairement à ce qu’affirme l’URSL VISÉ, constituer une charge coûteuse ou lourde (transmission, le cas échéant par la voie électronique, de preuves de paiement, plan de remboursement, bilan et compte de résultat, modification aux comptes courants...).

La mesure de suivi sollicitée par l’URBSFA sera en conséquence accordée.

IV.4 QUANT AUX DEPENS

40. La décision de la commission des Licences du 14 avril 2021 refusant notamment à l'URSL VISÉ la licence pour le football amateur, est motivée par la circonstance que l'URSL VISÉ n'avait pas fourni la preuve de la régularisation de la situation de son entraîneur principal comme employé lié par un contrat de travail.

Cette preuve a été fournie en cours de procédure.

La décision de la Commission des Licences était donc justifiée au regard des articles A7.11.4° et A7.11.8° du Règlement fédéral.

Conformément à la jurisprudence constante de la CBAS, l'URSL VISÉ sera en conséquence condamné aux frais de l'arbitrage.

41. Les frais de la procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

- frais administratifs :	250,00 €
- frais de saisine :	5.000,00 €
- frais des arbitres :	1.050,00 €
- frais de l'expert financier :	<u>350,00 €</u>
	6.650,00 €

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,
Statuant contradictoirement, le collège arbitral :

Après avoir acté l'accord des parties sur la publication de la présente sentence sur le site de la Cour belge d'arbitrage pour le sport ;

Déclare le recours de la SCA « URSL VISÉ » recevable et fondé ;

Met à néant la décision prononcée par la Commission des Licences de l'ASBL URBSFA le 14 avril 2021 et statuant à nouveau :

1.

Condamne l'ASBL URBSFA à délivrer à la SCA « URSL VISÉ » la licence de club national amateur (division 1 amateur) pour la saison 2021/2022 endéans les 24 heures du prononcé de la présente sentence ;

2.

Condamne l'ASBL URBSFA à délivrer à la SCA « URSL VISÉ » la licence de football professionnel (division 1B) pour la saison 2021/2022 endéans les 24 heures du prononcé de la présente sentence ;

Dans l'hypothèse où la SCA « URSL VISÉ » évoluerait effectivement en D1B pendant la saison 2021/2022, charge l'Auditorat pour les licences de l'URBSFA de procéder au suivi budgétaire de la SCA « URSL VISÉ » selon le niveau 2 tel que précisé ci-dessus ;

3.

Condamne la SCA « URSL VISÉ » au paiement des frais de la procédure d'arbitrage, soit la somme de 6.650,00 € ;

4.

Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la Cour belge d'arbitrage pour le sport.

Ainsi prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 6 mai 2021.

M. Frédéric CARPENTIER
Rue d'Anogrune, 144
1380 LASNE

Membre

M. Amaury de CRAECKER
Rue Delange, 8
4280 HANNUT

Président

M. François BEGHIN
Rue de Praetere, 14
1050 BRUXELLES

Membre